

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23099259

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 29/07/2023

N° d'entreprise : 445 270 085

Nom

(en entier) : **Accompagner Famenne Ardenne**

(en abrégé) : **AFA**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Avenue de France, 6 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : **Objet de l'acte : Modifications statutaires – adaptation des statuts au code des sociétés et des associations (statuts coordonnés) - renouvellement de mandat – Fin de mandat.**

TITRE 1 : Dénomination, siège social, objet et durée

Art 1 : L'association est dénommée « ACCOMPAGNER FAMENNE ARDENNE »

Art 2 : Le siège social est situé en région wallonne à 6900 Aye (Marche-en-Famenne), rue Frasire, 5. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration.

Art 3 : L'association a pour but : l'organisation, la coordination, la promotion de soins continus et/ou palliatifs à domicile dans le Nord de la province de Luxembourg.

On entend, par soins palliatifs, les soins globaux nécessaires dans le cadre d'une maladie incurable évolutive.

On vise, alors, la qualité de la vie du patient et de son entourage en répondant aux besoins tant physiques (contrôle de la douleur et des autres symptômes) que psychologiques, sociaux, et spirituels sans hâter ni retarder la mort. Les soins palliatifs sont prodigués par une équipe pluridisciplinaire incluant des professionnels de la santé et des volontaires et ayant reçu une formation en soins palliatifs.

TITRE 2 : Membres

Art 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Ils jouissent du droit de vote dans l'assemblée générale.

Sont membres effectifs :

☐ les comparants au présent acte

☐ les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. Les demandes seront adressées à l'organe d'administration.

Sont membres adhérents :

☐ les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, en s'engageant à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci et qui, après avoir proposé leur candidature, seront admises sur décision de l'organe d'administration.

Art 5 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois et décrets.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sur base d'un rapport motivé.

Art 6 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni ne requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 3 : Assemblée Générale

Art 7 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par l'article 9:12 Code des sociétés et des Associations (ci-après CSA) ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ L'approbation des comptes et budgets
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions des membres
- ☐ La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires

Art 8 : Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Art 9 : L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel, adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par administrateur au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 10 : Pour les assemblées générales modificatives de statuts, lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée,

Art 11 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tout membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif, lequel ne pourra être titulaire que d'une seule procuration.

Art 12 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Art 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 14 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Ces derniers ainsi que les tiers, justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur le représentant.

Titre 4 : Organe d'administration

Art 15 : L'association est administrée par un organe d'administration plus communément appelé « conseil d'administration » composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et, en tout temps, révocables par elle.

Art 16 : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 17 : L'organe d'administration désigne, parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un des administrateurs.

Art 18 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Art 19 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 20 : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art 21 : A défaut de délégation spéciale de l'organe d'administration, le président signera, valablement, les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art 22 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 5: Règlement d'ordre intérieur

Art 23 : Un règlement d'ordre intérieur a été, valablement, établi par l'organe d'administration et présenté à l'assemblée générale. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre 6 : Dispositions diverses

Art 24 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 25 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront, annuellement, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 26 : L'assemblée générale pourra désigner deux commissaires, associés ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Art 27 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le (ou les) liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et l'actif net de l'avoir sera affecté à une œuvre similaire choisie par l'assemblée générale.

Titre 7 : Modifications de l'organe d'administration

L'assemblée générale du 13 juin 2023 a reçu la démission de Paule Desbuleux, Vallée du Bocq, 3, 5361 Scy.

Sont administrateurs :

Boucquiau Marie-Dominique, Petite Hoursinne, 15, 6997 Erezée

de le Hoyer Chantal, rue Frasire, 6, 6900 Aye

Fabry André, Rue du Viaduc, 1, 6900 Marche-en-Famenne

Michaux Véronique, Rue Frasire, 5, 6900 Aye

Moreau Marie-Paule, Sur les Hys, 8, 6900 Marche-en-Famenne

Mossay Marie-Bernadette, La Campagnette, 26, 6900 Marche-en-Famenne

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Moreau Marie-Paule

Vice-présidente : Mossay Marie-Bernadette

Trésorier : Fabry André

Secrétaire : Michaux Véronique

Fait à Marche-en-Famenne, le 13 juin 2023

MICHAUX VÉRONIQUE
ADMINISTRATRICE